



Dossier de demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'Environnement dans le cadre du projet de destruction de silos sur le site d'un projet de complexe aquatique



Communauté de
communes de
Desvres-Samer

mars 2019



collection des études



<i>Citation recommandée</i>	BIOTOPE, 2019. Dossier de demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement dans le cadre du projet de destruction de silos sur le site d'un projet de complexe aquatique à Desvres (62). Communauté de communes de Desvres-Samer	
<i>Version / indice</i>	V0	
<i>Date</i>	mars 2019	
<i>Nom de fichier</i>	Desvres_Complement_Dossier_derogation_destructionsilos_Biotope.docx	
<i>Maîtrise d'ouvrage</i>	Communautés de communes Desvres-Samer	
<i>Contact CC Desvres-Samer</i>	Lionel ROUILLE	lionel.rouille@cc-desvressamer.fr
<i>Responsable projet</i>	Anaïs RAMOND	aramond@biotope.fr
<i>Contrôle Qualité</i>	Iris PRUDHOMME	iprudhomme@biotope.fr

Introduction

Dans le cadre de sa politique de requalification urbaine et en lien avec son futur PLUi au stade de l'Arrêt de Projet, la Communauté de Communes de Desvres Samer a souhaité implanter son futur complexe aquatique sur un délaissé de la cimenterie de Desvres.

Un dossier portant dérogation au titre de l'article L 411-2 du code de l'environnement a été présenté au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Hauts de France, le 28 août 2017, et rendu exécutoire par un arrêté le 4 décembre 2017.

Après consultation des services de l'Autorité Environnementale, la Communauté de Communes de Desvres Samer souhaite apporter un dossier modificatif à la demande initiale du dossier de dérogation sur la base de :

- La démolition des silos (reste immobilier de l'activité cimentière) qui pose une question évidente sécuritaire du fait d'une détérioration constante continue ;
- La réalisation d'un Réseau de Chaleur avec l'industriel Arcelor Mittal et le futur complexe aquatique, pour lequel des mesures d'évitement ont été prises par la mise en place d'un forage dirigé.

Sommaire

Première partie : Rappel de la dérogation accordée dans le cadre du projet de complexe aquatique	3
I. Présentation du demandeur	4
II. Rappel du projet	4
II.1 Projet de complexe aquatique sur la commune de Desvres	4
II.2 Rappel de la dérogation accordée et des travaux qu'elle encadre	6
II.3 Point d'avancement	6
Deuxième partie : Présentation du projet de destruction des silos	12
III. Projet de destruction des anciens silos	13
III.1 Justification du projet	13
III.2 Présence d'espèces protégées sur l'emprise du projet	13
Troisième partie : Analyse des impacts et mesures suivant la séquence « ERC »	17
IV. Effets prévisibles du projet	18
IV.2 Synthèse des impacts pressentis	20
V. Mesures d'évitement et de réduction	22
V.1 Mesure d'évitement	22
V.2 Mesures de réduction	24
Quatrième partie : Demande de dérogation	29
VI. Liste des espèces protégées concernées par la dérogation et réglementation applicable	30
VII. Présentation détaillée des espèces protégées	32
VIII. Mesures de compensation	42
Annexes	45

Première partie : Rappel de la dérogation accordée dans le cadre du projet de complexe aquatique

I. Présentation du demandeur

Maitre d'ouvrage :

Communauté de communes de Desvres-Samer

41 rue des Potiers

B.P. 41

62240 DESVRES

Affaire suivie par :

M. Lionel ROUILLE, Directeur Général Adjoint - Service Développement et Prospective



II. Rappel du projet

(Source : Dossier de demande de dérogation)

II.1 Projet de complexe aquatique sur la commune de Desvres

Dans le cadre de la politique de rénovation urbaine et de renouvellement urbain, la Communauté de communes de Desvres-Samer (Pas-De-Calais-62) a choisi de travailler à la requalification de la friche industrielle de l'ancienne cimenterie de Desvres. Parallèlement, un projet de centre aquatique est né du constat de la vétusté des installations de la piscine actuelle, représentant un enjeu particulièrement fort et urgent. C'est ainsi qu'est né le projet de complexe aqualudique, et que la Communauté de Communes de Desvres-Samer a confié à Biotopie la réalisation de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU à contenu POS.

Le projet de complexe aquatique sera destiné à l'apprentissage de la natation et des espaces de loisirs comprendra :

- Un bassin sportif de 375 m² ;
- Un bassin d'apprentissage et ludique de 130 m² ;
- Une pataugeoire de 40 m² ;
- Un espace balnéo-détente composé d'un bassin balnéothérapie de 130 m², 2 saunas, 1 hammam, 1 espace relaxation ;
- Un espace musculation.

Un plateau technique ou aire de jeu pour les enfants sera également créé à proximité de l'étang.

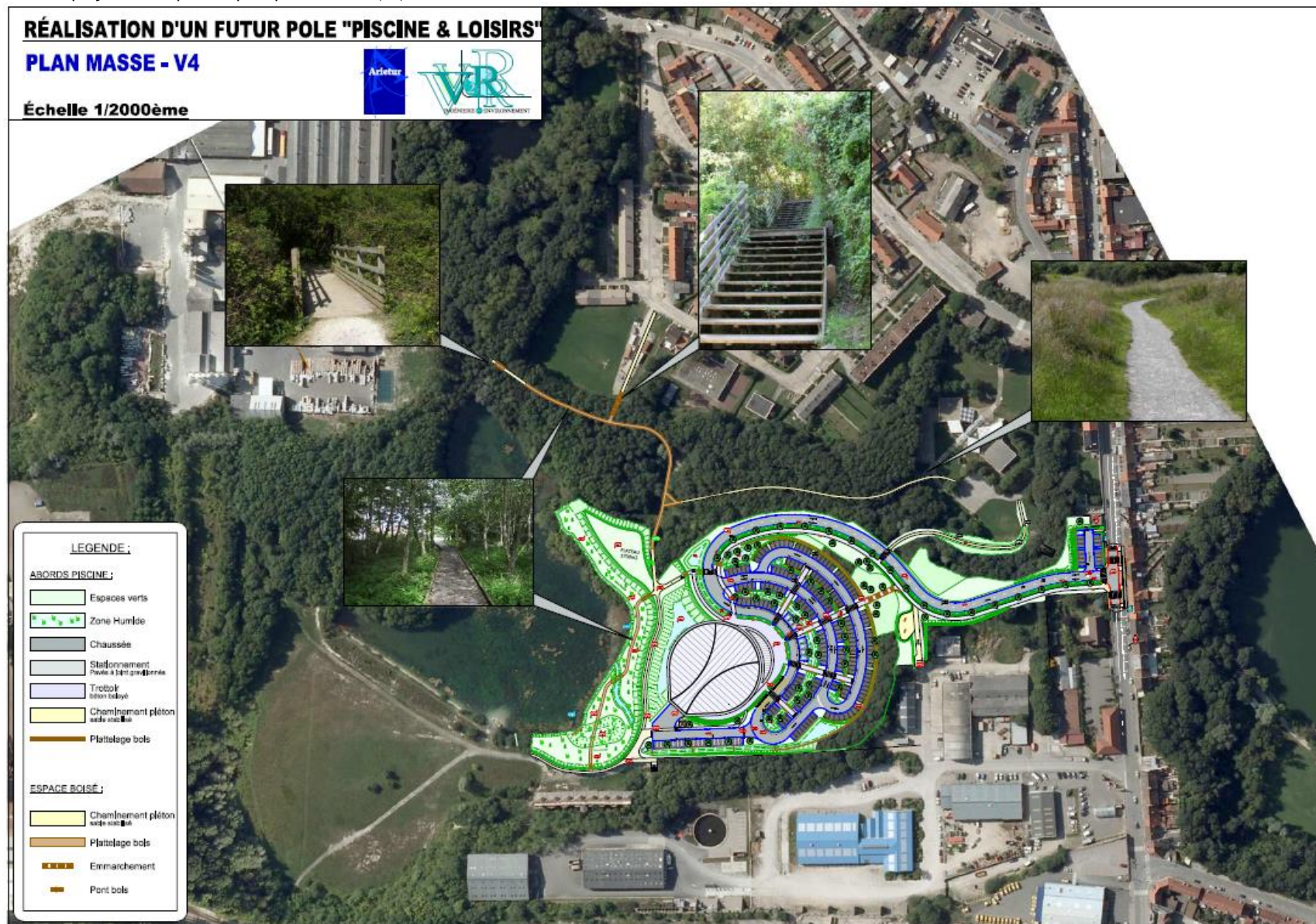


Figure 1. Plan de masse (V5) du projet de complexe aquatique sur la commune de Desvres (Source : V2R)

II.2 Rappel de la dérogation accordée et des travaux qu'elle encadre

Le projet du complexe aquatique est localisé sur les délaissés des Ciments Français. Ce site est situé à proximité du site Natura 2000 (moins de 200 mètres) « la Cuesta sud du Boulonnais ». Le site du futur projet est donc soumis à une évaluation environnementale, afin d'étudier les incidences que pourrait avoir le projet sur le site Natura 2000. Dans ce cadre, un inventaire faune-flore a été mené en 2016, mettant en évidence la présence de plusieurs espèces protégées et impactées par le projet.

Après avoir mis en place des mesures d'évitement et de réduction afin de prendre en compte les enjeux environnementaux mis en évidence, des impacts résiduels subsistaient sur certaines des espèces protégées. De ce fait, un dossier de demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'Environnement a été sollicité par les services de l'Etat en septembre 2016.

Ce dossier a été déposé le 11 mai 2017 et une réponse positive a été obtenue, avec signature d'un arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2017 (*cf. Annexe 1*).

La dérogation accordée encadre les travaux suivants :

- Terrassement et préparation du chantier ;
- Coupe et défrichement des zones boisées ;
- Construction du complexe aquatique, des parkings et des espaces verts.

II.3 Point d'avancement

II.3.1 Les travaux déjà réalisés

Certains travaux ont déjà commencé sur l'emprise du projet, tels que le débroussaillage et le terrassement, ou encore la création d'un sentier en platelage au sein de la zone humide située à l'ouest du site.

Certaines mesures d'évitement ont également été mises en place sur le site. Notamment :

- La mesure A01 (*cf. Mesure A01*) consistant, notamment, en la création d'une barrière semi-perméable en faveur des amphibiens, afin d'empêcher les espèces protégées d'accéder aux emprises de chantier pour éviter les risques de destruction involontaire (piégeage dans des zones en cours de terrassement, pontes au sein d'ornières, etc.).
- La mesure A04 (*cf. Mesure A04*) consistant au déplacement expérimental de l'Orchis de Fuchs ; les stations de cette espèce végétale ont été préalablement balisées et mis en défens afin d'éviter tout piétinement des stations. Elles ont ensuite été déplacées dans une zone de compensation qui bénéficiera d'une « gestion conservatoire » afin de favoriser l'implantation et le maintien des pieds d'Orchis de Fuchs. Dans le cadre de cette mesure, 21 pieds étaient initialement concernés. Avant le démarrage des travaux, lors de la mise à jour des stations floristiques, des pieds d'Orchis supplémentaires ont été découvertes. 41 pieds d'Orchis de Fuchs ont donc finalement été transplantés sur la zone compensatoire pour éviter leur destruction par les travaux de terrassement.

II.3.2 Les mesures mises en place sur le chantier

II.3.2.1 Les mesures d'évitement et de réduction

Afin de ne pas porter atteinte à l'état de conservation des espèces protégées et de leurs habitats, plusieurs mesures ont été définies et proportionnées aux enjeux de conservation représentés par chacune des espèces et groupes d'espèces protégées. Durant la phase de conception du projet, le plan de masse a d'abord été adapté à plusieurs reprises afin d'éviter autant que possible les atteintes aux espèces et secteurs sensibles, le plan de masse final intègre donc ces différentes évolutions afin d'éviter au maximum les impacts sur l'environnement.

Suite au respect de la stratégie d'évitement et compte tenu de la présence d'impacts pressentis sur la biodiversité locale et, notamment, sur les espèces protégées, des mesures de réduction des impacts ont été mises en place dans le cadre du projet, elles sont présentées ci-après.

La réduction des impacts vise principalement :

- Les habitats humides patrimoniaux ;
- L'espèce végétale protégée ;
- Les amphibiens en période de reproduction et d'hivernage ;
- L'avifaune en période de reproduction ;
- Les chiroptères en période de reproduction et d'hibernation.

Des mesures de réduction ont ensuite été intégrées dans le cadre du projet ([cf. Mesures de réduction](#)) :

- Mesure A01 - Balisage des zones sensibles en bordure de chantier et mise en défens des emprises pour la faune à mobilité réduite ;
- Mesure A02 - Phasage des travaux dans le temps vis-à-vis de la faune et de la flore ;
- Mesure A03 - Diagnostic arboricole des arbres à abattre ;
- Mesure A04 - Déplacement expérimental d'une espèce végétale protégée : l'Orchis de Fuchs ;
- Mesure A05 - Suivi écologique du chantier ;
- Mesure A06 - Série de mesures visant à limiter les risques de dispersion et d'introduction d'espèces végétales exotiques envahissantes ;
- Mesure A07 - Plan lumière adapté ;
- Mesure A08 - Série de mesures visant à limiter les risques de pollution des milieux adjacents en phase chantier ;
- Mesure A09 - Eviter la perturbation des milieux adjacents en période d'exploitation.

Les mesures d'ores et déjà mises en place sur le chantier sont présentées dans le tableau page suivante ([cf. Tableau 2](#)).

Tableau 1. Synthèse des mesures mises en place sur le chantier

Les mesures préconisées		Les mesures mises en place sur le chantier
A01	Balisage des zones sensibles en bordure de chantier et mise en défens des emprises pour la faune à mobilité réduite	Balisage réalisé le 28/02/18 en suivant les indications de Biotopie et avec la mise en place de panneaux de sensibilisation. Balisage sur les zones à enjeux telles que les stations végétales d'Orchis de Fuchs ou encore les stations végétales d'intérêt patrimonial mais aussi la casemate du musée de la faïence, afin d'éviter toute dégradation accidentelle. Balisage matérialisé par installation de rubalise.  La mise en défens de certaines zones pour la faune à mobilité réduite, avec la mise en place d'une barrière semi-perméable visant les amphibiens présents sur l'emprise du projet. 
A02	Phasage des travaux dans le temps	Phasage des travaux dans le temps afin d'impacter le moins possible les différentes espèces présentes sur le site, dont la destruction et la perturbation intentionnelle sont interdites. Un planning des travaux a donc été réalisé pour la flore, les amphibiens, les oiseaux nicheurs et les chiroptères.
A03	Diagnostic arboricole des arbres à abattre	Diagnostic arboricole réalisé afin d'éviter les impacts sur les chiroptères occupant potentiellement des gîtes arboricoles.
A04	Déplacement expérimental d'une espèce végétale protégée : l'Orchis de Fuchs	Déplacement de 41 pieds d'Orchis de Fuchs de la zone d'emprise du projet à la nouvelle zone de compensation, avec la mise en place d'un suivi pour évaluer la reprise des pieds déplacés.
A05	Suivi écologique du chantier	Suivi du chantier par un écologue pour vérifier que les prescriptions écologiques sont respectées. → La mesure est toujours en place sur le chantier.
A06	Série de mesures visant à limiter les risques de dispersion et d'introduction d'espèces végétales exotiques envahissantes	Nettoyage des pelles mécaniques. Balisage des stations d'espèces exotiques. → La mesure est toujours en place sur le chantier.
A07	Plan lumière adapté	Cette mesure est à rappeler au cabinet d'architecte.
A08	Série de mesures visant à limiter les risques de pollution des milieux adjacents en phase chantier	Mesure mise en place sur le chantier et toujours d'actualité.
A09	Eviter la perturbation des milieux adjacents en période d'exploitation	Mesure mise en place sur le chantier et toujours d'actualité.

II.3.2.2 Les mesures de compensation

Une évaluation précise des impacts du projet, après intégration des mesures d'atténuation, a été réalisée. Cette analyse des impacts a été menée sur les éléments protégés concernés par le projet.

L'analyse réalisée permet de montrer que les niveaux d'impacts résiduels sont globalement faibles à moyens pour un certain nombre d'espèces et groupes d'espèces concernés, démontrant ainsi l'efficacité du dispositif d'évitement et de réduction. Néanmoins, subsiste un effet non négligeable sur l'Orchis de Fuchs (déplacement d'individus), et sur les chiroptères (destruction de gîtes d'hibernation, de gîtes potentiels d'hibernation et de reproduction, de zones de chasse et de transit).

De ce fait, deux mesures visant à compenser ces impacts ont ensuite été définies au regard de ces impacts résiduels et des contraintes inhérentes au projet :

- Mesure C01 - Gestion conservatoire de la zone accueillant la transplantation d'Orchis de Fuchs
- Mesure C02 - Aménagement de gîtes artificiels pour les chiroptères

Concernant l'aménagement de gîtes artificiels pour les chiroptères, précisons que le Groupe Chiroptères de la CMNF a été sollicité, en janvier 2019, pour apporter un avis d'expert quant à la possibilité de réalisation de travaux de génie écologique en faveur des chauves-souris suite à la construction future du centre aquatique de Desvres. Plusieurs édifices ont été identifiés comme potentiels pour l'accueil des Chiroptères en hibernation voire également en période d'estivage. La CMNF réalise par ailleurs un suivi annuel de plusieurs gîtes d'hibernation présents sur le site ou à proximité (sites d'hibernation sur l'ENS du Mont Pelé). Les espèces de Chiroptères présentes et les enjeux sont donc bien identifiés, ce qui permet de concevoir des travaux écologiques spécifiques aux espèces visées.

Ainsi, la mesure C02 prévue au dossier de dérogation initial prévoit l'aménagement de trois sites différents. Ils sont répartis de manière homogène sur l'ensemble du site et présentent chacun des configurations différentes ce qui permettrait de répondre aux exigences de l'ensemble des espèces observées dans un rayon de 2 km. De part leur configuration essentiellement hypogée, ces sites seraient voués davantage à l'hibernation des chiroptères, voire peut-être pour de l'estivage de manière occasionnelle.

Galerie du Musée de la faïence

Cet édifice est une ancienne galerie bétonnée dont une partie a été murée. Ce site est déjà occupé par un individu de Murin qui y passe l'hiver chaque année. Les travaux sur ce site consisteraient à :

- modifier la porte d'entrée pour créer un accès spécifique aux chauves-souris présentes dans le secteur géographique proche (2 km) , aux amphibiens ainsi que pour le contrôle humain ;
- limiter les courants d'airs ;
- limiter les entrées de lumière
- ré-ouvrir si possible la partie murée pour augmenter les potentialités d'accueil du site.
- poser des micro-gîtes spécifiques pour les murins, pipistrelles et oreillards.



👉 Tunnel en pierres de taille

Cet ancien tunnel est très ouvert et sujet aux courants d'air. Aucune chauve-souris n'y a été observée lors des suivis annuels. Étant donné la présence de pipistrelles en hivernage sur le site étudié, il serait intéressant ici de conserver les conditions froides du site et d'augmenter les potentialités d'accueil. Les travaux sur ce site consisteraient à :

- mettre en défend les deux entrées du tunnel ;
- créer des interstices et fissures pour les pipistrelles ;
- poser des micro-gîtes à pipistrelles, voire oreillard et murins ;
- diminuer les apports de lumière ;
- obstruer le trou supérieur et y aménager une cloche « hot box » ;
- réserver des caches au sol pour les amphibiens.



☞ Abri en béton dans le talus

Dans le talus est présent un abri en béton de faible profondeur mais bien abrité et qui présente un volume intéressant avec une hauteur de près de 5 mètres. Ce site est utilisé de temps à autre en hiver par quelques murins à moustaches et murins de Natterer mais aussi sans doute en période estivale comme l'atteste la présence de guano. Les travaux sur ce site consisteraient à :

- mettre en sécurité l'entrée vis-à-vis du public ;
- poser des micros-gîtes pour les oreillards et murins ;
- condamner l'accès aux amphibiens pour qu'ils ne restent pas piégés (trou de 2 mètres).



Deuxième partie : Présentation du projet de destruction des silos

III. Projet de destruction des anciens silos

III.1 Justification du projet

La démolition des silos, immobilier encore présent de l'activité cimentière fermée depuis 40 ans, fait aujourd'hui l'objet d'une dégradation constante. Des parties entières de cet édifice se détachent et ont pour conséquence de porter atteinte à la sécurité du site.

Il est rappelé ici que le site recevra 120 000 personnes, dont une grande partie d'enfants. De plus, il est à préciser que l'aménagement du site intègre également une réflexion plus globale puisque le site sera également un départ de randonnée vers le Mont Hulin, Espace Naturel Sensible de la propriété du Conseil Départemental, animé par la structure d'animation du Conseil Départemental, EDEN 62.

L'accueil du public « randonnée », conjugué à la fréquentation de l'équipement public, sont incompatibles avec la question sécuritaire des silos. C'est pourquoi la Communauté de Communes de Desvres-Samer souhaite engager la démolition des silos tout en préservant la faune et la flore du lieu.

III.2 Présence d'espèces protégées sur l'emprise du projet

D'après les inventaires réalisés sur le site, l'emprise immédiate du projet de destruction des silos est concernée par la présence de plusieurs espèces protégées au niveau national et/ou régional.

III.2.1 Les chiroptères

Lors des prospections terrains, la CMNF a mis en évidence la présence de plusieurs gîtes hivernaux avérés, dont les anciens silos. D'après leurs prospections de terrain, plusieurs espèces de chiroptères seraient présentes en période d'hibernation dans ces gîtes. (cf. [Tableau 2](#)).

Tableau 2. Effectifs maximaux recensés des chiroptères hibernants au sein des gîtes connus sur l'aire d'étude immédiate et ses abords

Nom français (Nom scientifique)	Casemate Musée de la faïence	Ancien pont fissuré	Tunnel hydraulique aménagé	Petites pièces nord silos	Anciens silos	Tunnel piéton éclairé
Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentonii</i>)			18	1	1	8
Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)			1			
Murin à moustaches (<i>Myotis mystacinus</i>)	1	2	24	1	2	3
Murin à moustaches / Murin de Brandt (<i>Myotis mystacinus</i> / <i>Myotis brandtii</i>)	1		2			1

Tableau 2. Effectifs maximaux recensés des chiroptères hibernants au sein des gîtes connus sur l'aire d'étude immédiate et ses abords

Nom français (Nom scientifique)	Casemate Musée de la faïence	Ancien pont fissuré	Tunnel hydraulique aménagé	Petites pièces nord silos	Anciens silos	Tunnel piéton éclairé
Murin à moustaches / Murin de Brandt / Murin d'Alcathoe (<i>Myotis mystacinus</i> / <i>Myotis brandtii</i> / <i>Myotis alcathoe</i>)			23		2	5
Murin d'Alcathoe (<i>Myotis alcathoe</i>)			1			
Murin de Natterer (<i>Myotis nattereri</i>)		1	22	1	1	4
Murin indéterminé (<i>Myotis</i> sp.)		1	2		1	2
Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)		10	11		8	
Pipistrelle indéterminée (<i>Pipistrellus</i> sp.)					1	
Oreillard roux (<i>Plecotus auritus</i>)			3	1		1
Oreillard indéterminé (<i>Plecotus</i> sp.)			1			1
Chiroptère indéterminé			1			

Toutes les espèces de chauves-souris sont protégées nationalement, au titre de l'Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. **Il est donc nécessaire de réaliser une demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'Environnement dans le cadre du présent projet de destruction des silos.**

Droit français

En droit français, la protection des espèces est régie par le code de l'Environnement (article L411-1). Ces prescriptions générales sont ensuite précisées par un arrêté ministériel fixant la liste des espèces protégées, le territoire d'application de cette protection et les modalités précises de celle-ci (article R. 411-1 du code de l'Environnement).

Pour les espèces de mammifères dont la liste est fixée à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007, version consolidée au 07 octobre 2012 (NOR : DEVN0752752A) :

« [...] I. - Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel.

II. - Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente, ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

III. - Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens de mammifères prélevés :

- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 19 mai 1981 ;

- dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée. [...] »

III.2.2 La flore

Des stations d'Orchis de Fuchs ainsi que d'Ancolie vulgaire ont été localisées à proximité immédiate des silos. Etant protégées régionalement, elles font l'objet d'une protection réglementaire.

Droit français, niveau régional

En droit français, la protection des espèces est régie par le code de l'Environnement (article L411-1). Ces prescriptions générales sont ensuite précisées par un arrêté ministériel fixant la liste des espèces protégées, le territoire d'application de cette protection et les modalités précises de celle-ci (article R. 411-1 du code de l'Environnement).

Pour les espèces végétales dont la liste est fixée à l'article I de l'arrêté du 01 avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord - Pas-de-Calais, sont interdits (article 1er) :

« Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, [...], en tout temps sur le territoire de la région Nord - Pas-de-Calais, la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages [de ces] espèces [...]. »

Toutefois, les interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées. »

Nota. : les espèces réglementées au titre de leur cueillette ne sont pas intégrées à cette synthèse.

Tableau 3. Espèces végétales protégées recensées aux abords des silos

Nom d'espèce	Rareté régionale	Menace régionale	Législation	Intérêt patrimonial régional	Localisation et enjeu de conservation sur l'aire d'étude
Orchis de Fuchs (<i>Dactylorhiza fuchsii</i>)	Assez commune	Préoccupation mineure	Espèce protégée en région	Oui	Espèce bien présente au sein de l'aire d'étude immédiate : au moins 49 pieds comptabilisés sur l'ensemble du projet de complexe aquatique. Enjeu fort
Ancolie vulgaire (<i>Aquilegia vulgaris</i>)	Assez commune	Préoccupation mineure	Espèce protégée en région	Oui	Très peu représenté sur l'aire d'étude 1 unique pied recensé aux abords des silos. Enjeu faible



Orchis de Fuchs
© S. Langin (BIOTOPE)



Ancolie vulgaire © INPN



Espèces végétales protégées observées sur les aires d'étude immédiate et rapprochée

Complexe aqua-récréatif de Desvres



Légende

- Aire d'étude immédiate
- Aire d'étude rapprochée

Espèce protégée observée au sein de l'aire d'étude immédiate

- P Orchis de Fuchs (*Dactylorhiza fuchsii*)

Espèces protégées observées au sein de l'aire d'étude rapprochée

- Ancolie vulgaire (*Aquilegia vulgaris*)
- Gesse des bois (*Lathyrus sylvestris*)
- Ophrys abeille (*Ophrys apifera*)
- Ophrys mouche (*Ophrys insectifera*)

0 50 100 m



Sources : Biotope
Ortho : IGN
Cartographie : Biotope, 2017

Figure 2. Cartographie de la flore protégée présente au sein de l'emprise du projet

Troisième partie : Analyse des impacts et mesures suivant la séquence « ERC »

IV. Effets prévisibles du projet

IV.1.1 Démarche pour l'évaluation de l'intensité des impacts

La quantification de l'impact potentiel sur une espèce ou un groupe d'espèces est obtenue par le croisement de plusieurs ensembles d'informations (lorsque celles-ci sont disponibles) :

- La sensibilité générale de l'espèce (ou du groupe d'espèces) aux infrastructures ou au dérangement, définie au moyen des informations issues de la bibliographie et de l'expérience de terrain des experts de BIOTOPE ;
- Les éléments propres au site (abondance locale de l'espèce sur site, facteurs de concentration des oiseaux...) et au projet (mesures de réduction d'impact) pouvant avoir une influence sur l'impact ;
- La valeur patrimoniale de l'espèce sur l'aire d'étude.

Si l'espèce ou le groupe d'espèces est concerné par l'impact considéré, celui-ci peut alors être de niveau **négligeable, faible, moyen, fort, voire très fort** en fonction des critères énoncés précédemment.

IV.1.2 Les impacts et effets prévisibles du projet

Les perturbations prévisibles du projet vont principalement concerner la perte d'habitats induite par la destruction des silos. On peut cependant distinguer les perturbations prévisibles suivantes.

- La destruction d'habitats pour les espèces végétales et animales présentes ;
- La potentielle destruction d'individus ;
- Le dérangement sonore et visuel dû à la présence d'engins et, de façon plus marginale, de personnels ;

Le détail des impacts est présenté dans le Tableau 4 ci-après. Pour chaque type d'effet prévisible, sont précisés la source de l'impact et les groupes biologiques et espèces protégées (ou groupes d'espèces protégées) concernés. Une description détaillée de chacun des impacts est présentée à la suite du tableau. Ces impacts sont potentiels et bruts (avant la définition des mesures).

Tableau 4. Effets prévisibles dommageables du projet de destruction des silos

<i>Source de l'impact et types d'effets</i>	<i>Habitats et groupes biologiques concernés</i>
Dégradation des milieux sur l'emprise du projet de destruction des silos Nature des interventions : ▪ Terrassement de la zone ▪ Destruction des silos → Effet négatif, direct et permanent sur l'emprise du projet	Flore protégée. Chiroptères (gîtes d'hibernation).
Destruction d'individus Nature des interventions : ▪ Préparation du chantier dont terrassement ▪ Coupe et défrichement des zones boisées ▪ Construction / aménagement du complexe, des parkings et espaces verts → Effet négatif, direct, temporaire	Risque de destruction des stations d'espèces végétales protégées. Risque de destruction des chiroptères en période de reproduction (adultes et juvéniles) et d'hibernation (adultes).
Impact par dérangement Nuisances sonore et visuelle liées essentiellement aux engins de chantier → Effet négatif, direct, temporaire	Risque de perturbation des chiroptères en période de reproduction et d'hibernation (dérangement notamment en période d'inactivité).
Risque de pollution des milieux adjacents Pollution accidentelle liée à l'entreposage de produits et engins (fuite d'huile, etc.) Présence d'une base-vie (eaux usées) → Effet négatif, direct, temporaire	Flore et habitats naturels (notamment milieux aquatiques), et par conséquent habitats d'espèces faunistiques.

IV.2 Synthèse des impacts pressentis

L'évaluation des impacts résiduels du projet sur les espèces protégées est résumée dans le tableau 5 ci-dessous.

L'échelle d'appréciation des impacts comporte 5 niveaux :

Niveau d'impact très fort	Impact à l'échelle régionale voire nationale, avec atteinte de spécimens et/ou de milieux particulièrement favorables à l'espèce ou au groupe d'espèces considéré (en reproduction, alimentation, repos ou hivernage), utilisé lors de n'importe quelle période du cycle biologique. Concerne des éléments biologiques présentant des enjeux écologiques identifiés comme très fort à l'échelle locale, régionale voire nationale.
Niveau d'impact fort	Impact à l'échelle supra-locale voire régionale, avec atteinte de spécimens et/ou de milieux particulièrement favorables à l'espèce ou au groupe d'espèces considéré (en reproduction, alimentation, repos ou hivernage), utilisé lors de n'importe quelle période du cycle biologique. Concerne des éléments biologiques présentant des enjeux écologiques identifiés comme forts à l'échelle locale ou régionale.
Niveau d'impact moyen	Impact à l'échelle locale voire supra-locale, avec atteinte de milieux sans caractéristiques plus favorables à l'espèce ou au groupe d'espèces considéré que le contexte local classique.
Niveau d'impact faible	Atteintes marginales sur l'élément biologique considéré, de portée locale et/ou sur des éléments biologiques à faibles enjeux écologiques et/ou à forte résilience.
Niveau d'impact négligeable	Pas d'atteintes aux éléments biologiques considérés.

Tableau 5. Synthèse des impacts pressentis du projet sur les espèces protégées

Espèces ou groupes d'espèces concernés	Effectifs observés au sein de l'aire d'étude immédiate	Niveau d'enjeu écologique vis-à-vis du projet	Impacts pressentis	Niveau d'impact pressenti
Flore protégée				
Orchis de Fuchs (Dactylorhiza fuchsii)	4 pieds	Local : Fort	Impact par destruction des individus en phase travaux : individus concernés. Impact par dispersion/introduction d'espèces végétales exotiques invasives en phase travaux.	Moyen
		Régional : Moyen		
		National : Moyen		
Ancolie vulgaire (Aquilegia vulgaris)	1 pied	Local : Faible	Impact par pollution des milieux en phase travaux. Impact par perturbation des milieux en phase d'exploitation.	Faible
		Régional : Moyen		
		National : Moyen		
Chiroptères				
Murin de Daubenton (Myotis daubentonii)	Effectif évalué dans les fissures : 1 individu	Local : Moyen		Moyen
		Régional : Moyen		
		National : Faible		
Murin à moustaches (Myotis mystacinus)	Effectif évalué dans les fissures : 2 individus	Local : Moyen	Impact par destruction de gîtes d'hibernation (murs de soutènement silos) occupés par 4 espèces : la Pipistrelle commune, le Murin à moustaches, le Murin de Daubenton et le Murin de Natterer.	Moyen
		Régional : Moyen		
		National : Faible		
Murin de Natterer (Myotis nattereri)	Effectif évalué dans les fissures : 1 individu	Local : Moyen	Impact par pollution des milieux (notamment aquatiques) en phase travaux, le plan d'eau étant fréquenté comme zone de chasse. Impact par pollution lumineuse en phase d'exploitation.	Moyen
		Régional : Moyen		
		National : Faible		
Pipistrelle commune (Pipistrellus pipistrellus)	Effectif évalué dans les fissures : 8 individus	Local : Moyen		Moyen
		Régional : Faible		
		National : Faible		

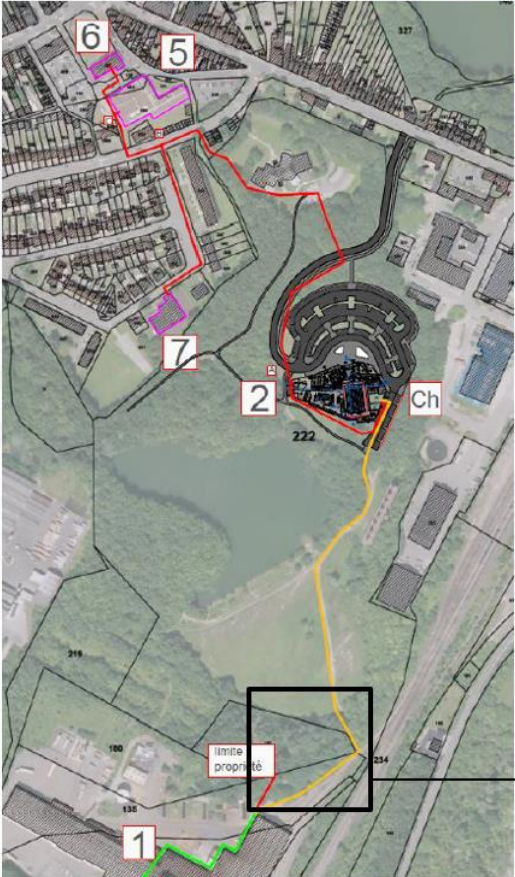
On notera que pour les deux groupes biologiques présentés dans le tableau un impact fort est pressenti : **la destruction d'individus**.

V. Mesures d'évitement et de réduction

V.1 Mesures d'évitement

A01	Colmatage des gîtes hivernaux à chiroptères
Objectifs	Eviter la destruction d'individus d'espèces protégées lors de la destruction des silos.
Communautés biologiques visées	▪ Chiroptères présents au sein des fissures des silos
Localisation	Le colmatage des gîtes hivernaux concernent les fissures présentent dans les murs de soutènement des silos.
Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Cette mesure sera menée par des experts chiroptérologues.
Modalités	Principes de la mesure : Comblement des fissures Afin d'éviter toute destruction potentielle de chiroptères présents au sein des fissures des murs de soutènement des silos, en hiver, il sera nécessaire de prévoir un premier passage d'experts à partir de mi-mars (après la fin de l'hibernation) afin de vérifier l'absence d'individus au sein des gîtes. Si aucun individu n'est présent, les fissures seront rebouchées afin d'éviter toute recolonisation. Si, lors du premier passage, les fissures sont occupées, des passages supplémentaires, plus tardifs, seront planifiés pour renouveler l'opération jusqu'à ce que l'ensemble des individus aient quitté leur gîte hivernal. Il sera donc nécessaire de prévoir un premier passage, où un expert estimera le nombre de fissures fréquentées par les chauves-souris. A la suite de cette expertise, un nombre de passages pourra être évalué afin de boucher toutes les fissures. Les passages seront réalisés : - A partir de mi-mars - Par au moins deux experts - Avec une échelle et le matériel adapté
	Le diagnostic des fissures sera réalisé à l'aide de lampes, d'un endoscope et d'une caméra thermique.  The first image shows a narrow, dimly lit corridor within an old silo, with graffiti on the walls. The second image is a close-up of a crack in a concrete wall. The third image is a thermal camera view showing a bright, vertical line of heat, indicating the presence of a bat (Murin de Natterer) in a crack. Murs de soutènement dans les anciens silos et signature thermique d'un Murin de Natterer ©Biotope

A01	Colmatage des gîtes hivernaux à chiroptères
Périodes adaptées	Les diagnostics des fissures devront être réalisés à partir de mi-mars.
Mesures associées	⇒ Mesure C02 – Installation de gîtes artificiels pour les chiroptères
Indication sur le coût	■ Deux experts lors des passages ■ Matériel : échelle, endoscope, caméra thermique, lampes, mousse polyuréthane.

A02	Réseau de chaleur par forage dirigé
Objectifs	Eviter tout impact sur le talus boisé pouvant abriter des espèces végétales patrimoniales et/ou protégées, mais aussi des habitats favorables à la reproduction de l'avifaune et au gîte arboricole des chiroptères
Communautés biologiques visées	■ Espèces végétales patrimoniales et/ou protégées ■ Habitats favorables à la reproduction de l'avifaune ■ Habitats favorables au gîte arboricole des chiroptères
Localisation	Limite de propriété avec Arcelor Mittal
Modalités	Le tracé du réseau de chaleur a été défini sur les emprises des chemins existants et un forage dirigé sera mis en œuvre au nord de la propriété d'Arcelor Mittal afin d'éviter tout impact sur le talus boisé pouvant abriter des espèces végétales patrimoniales et/ou protégées, mais aussi des habitats favorables à la reproduction de l'avifaune et au gîte arboricole des chiroptères.  Talus boisé, en limite de propriété, préservé de tout impact par la réalisation d'un forage dirigé

V.2 Mesures de réduction

Précisons que toutes les mesures prévues au dossier de dérogation initial sont maintenues et restent valables dans la présente demande complémentaire.

Sont présentées, ci-dessous, les mesures de réduction complétées vis-à-vis des nouvelles contraintes liées à la destruction des silos.

★ *En phase chantier*

Mesure A03. Phasage des travaux dans le temps vis-à-vis des chiroptères

Mesure A04. Déplacement expérimental de l'Orchis de Fuchs et de l'Ancolie vulgaire

Chacune des mesures a fait l'objet d'une fiche précisant :

- Le code de la mesure (composé d'une lettre en rapport avec le type de mesure concerné et d'un chiffre) ;

Code	Intitulé
Mesure A	Mesure d'évitement et de réduction
Mesure C	Mesure de compensation
Mesure Ac	Mesure d'accompagnement

- L'intitulé de la mesure ;
 - Les objectifs ;
 - Les communautés biologiques visées ;
 - La localisation ainsi que, le cas échéant, les éléments liés aux surfaces concernées ;
 - Les modalités pour leur mise en œuvre ;
 - Les périodes adaptées pour leur mise en œuvre ;
 - Les mesures associées ;
- Des indications sur le coût.

A03	Phasage des travaux dans le temps vis-à-vis des chiroptères																																							
Objectifs	Adapter le chantier dans le temps et dans l'espace pour minimiser l'impact sur les chiroptères protégés, dont la destruction et la perturbation intentionnelle sont interdites.																																							
Communautés biologiques visées	Chiroptères																																							
Localisation	Emprises de l'aménagement																																							
Modalités	<u>Phasage des travaux vis-à-vis des chiroptères :</u> L'ensemble des chauves-souris sont protégées. La destruction des individus et de leurs habitats est ainsi interdite. Afin d'atténuer les risques de destruction d'individus pouvant être présents dans des gîtes hivernaux. La période d'intervention devra donc prendre en compte la période d'hibernation, qui s'étend du mois de novembre à la mi-mars ; il est donc préconisé de détruire les silos en période estivale (de mai à septembre). Afin d'exclure toute destruction d'individus, les cavités d'accueil seront d'abord recensées par un chiroptérologue puis identifiées à l'aide d'une bombe de peinture. Celles-ci seront ensuite comblées en début de nuit, en période estivale (lorsque les individus sont mobiles). <table><tr><th colspan="13">Synthèse du phasage des travaux dans le temps</th></tr><tr><th></th><th>Jan</th><th>Févr</th><th>Mars</th><th>Avril</th><th>Mai</th><th>Juin</th><th>Juil</th><th>Aout</th><th>Sept</th><th>Oct</th><th>Nov</th><th>Déc</th></tr><tr><td>Travaux de destruction/dégradation du gîte hivernal à chiroptères</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table> Légende : rouge : période sensible / vert : période non sensible L'ingénieur-écologue en charge du suivi écologique des travaux veillera, au démarrage du chantier, à s'assurer que le planning et le plan d'organisation des travaux proposés par les entreprises sont compatibles avec les périodes sensibles des espèces remarquables et la localisation des sites favorables à la faune.	Synthèse du phasage des travaux dans le temps														Jan	Févr	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Aout	Sept	Oct	Nov	Déc	Travaux de destruction/dégradation du gîte hivernal à chiroptères												
Synthèse du phasage des travaux dans le temps																																								
	Jan	Févr	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Aout	Sept	Oct	Nov	Déc																												
Travaux de destruction/dégradation du gîte hivernal à chiroptères																																								
Mesures associées	⇒ Mesure A04 – Suivi écologique du chantier																																							
Indication sur le coût	Aucun coût associé à cette mesure (organisation du chantier). Suivi de chantier par un ingénieur-écologue.																																							

A04	Déplacement expérimental de l'Orchis de Fuchs et de l'Ancolie vulgaire
Objectifs	Eviter la destruction de deux espèces végétales protégées présentes au sein des zones impactées, en les déplaçant avant le démarrage des travaux.
Communautés biologiques visées	Flore protégée régionalement : ▪ Orchis de Fuchs (<i>Dactylorhiza fuchsii</i>). ▪ Ancolie vulgaire (<i>Aquilegia vulgaris</i>)
Localisation	Cette mesure concerne l'ensemble des stations impactées par le projet. Les pieds seront ensuite transplantés au sein de la parcelle située au sud du projet qui sera maintenue dans le cadre de la mesure de compensation C01.
Maître d'ouvrage pressenti	Cette mesure se fera sous la responsabilité du maître d'ouvrage, elle sera menée par une structure compétente en matière de transplantation d'espèces végétales (Conservatoire, entreprise en charge du suivi écologique du chantier, association naturaliste, etc.). La méthodologie employée devra au préalable être validée par le CBNBI (Conservatoire Botanique National de Bailleul).
Modalités	Cette mesure reste à caractère expérimental et vient en complément des mesures d'atténuation et de compensation qui seront mises en place. Le contexte local, composé de pelouses et sous-bois calcicoles, a permis un très bon développement de l'Orchis de Fuchs au sein de la zone de projet. En effet, les populations présentes sur les aires d'étude immédiate et rapprochée sont bien développées puisqu'on y recense plus de 300 pieds. Ceci permet d'être relativement positif quant au succès de la mesure si le déplacement est effectué dans des conditions (période, substrat, humidité, etc.) favorables à l'Orchis de Fuchs mais aussi pour l'Ancolie vulgaire. Les modalités de mise en œuvre sont détaillées ci-après. <u>1^{ère} étape : mise à jour de la localisation des stations :</u> Sur la base des prospections effectuées en 2016, la zone de projet (silos) concerne un total de 4 pieds d'Orchis de Fuchs (dont 1 situé au niveau de la zone de compensation « zone humide » pressentie). Un pied est également présent au sein de la zone de compensation « zone humide » pressentie (secteur est). Ainsi qu'un pied d'Ancolie vulgaire situé au pieds des silos. Cependant, la première étape consistera à réaliser une mise à jour de la cartographie des stations au cours de la période favorable précédant le démarrage des travaux, soit début mai 2019. L'objectif sera de vérifier que les stations détectées lors des expertises de 2016 sont toujours présentes et si de nouveaux pieds se sont développés depuis la réalisation de l'état initial. Les pieds seront recensés sur le terrain et localisés au GPS. Si les pieds ne sont pas isolés mais forment des stations surfaciques, le contour des stations sera délimité au GPS. Un balisage des stations identifiées sera réalisé lors de cette étape <i>via</i> la plantation de piquets. Ces piquets devront être bien visibles ; pour cela il pourra être utilisé des jalons de chantier colorés dépassant de 1 à 2 mètres du sol. Les stations surfaciques seront entourées de piquets et de rubalise. <i>Illustration d'un balisage d'espèce végétale protégée © Biotope</i>

A04	Déplacement expérimental de l'Orchis de Fuchs et de l'Ancolie vulgaire
	<u>2^{ème} étape : Choix des zones de réimplantation :</u> <u>Prise en compte des exigences écologiques des espèces :</u> La zone de réimplantation devra réunir les conditions écologiques nécessaires au bon développement de l'espèce. L'orchis de Fuchs ainsi que l'Ancolie vulgaire présente des similitudes dans leurs exigences écologiques. En effet, l'Orchis de Fuchs se développe généralement sur les pelouses calcicoles ainsi qu'en sous-bois de jeunes forêts claires ou encore en ourlets, toujours sur substrat calcaire. L'Ancolie vulgaire, a également besoin d'un habitat en sous-bois, ou ourlet basophile ou encore de coteaux crayeux. Avec un substrat plutôt calcaire. La zone pressentie pour la transplantation des pieds est située au sud de la zone de projet et constituera une zone de compensation. <u>Présentation de la zone</u> Cette zone de compensation est caractérisée par une pelouse calcicole en bon état de conservation, qui s'étale sur une superficie d'environ 1,6 ha. De plus, la zone est actuellement colonisée par des belles populations d'orchidées, Orchis de Fuchs et Orchis mouche notamment. Les habitats présents ainsi que la présence avérée d'orchidées sur le site permettent ainsi d'espérer un relativement bon succès de la transplantation. <u>Les étapes 3 et 4 suivantes seront suivies par l'ingénieur-écologue en charge du suivi de chantier.</u> Ce dernier assurera une assistance dans le cadre des opérations de transplantation et veillera à la compatibilité entre le planning des interventions et le calendrier biologique. Une attention particulière devra être portée à la propreté des outils utilisés de manière à ne pas introduire d'espèces exotiques envahissantes. <u>3^{ème} étape : Modalités de prélèvement :</u> Cette étape sera impérativement réalisée avant le début des travaux, soit début mai 2019. Concernant l'Orchis de Fuchs, il est préconisé de réaliser un prélèvement des bulbes grâce à un godet de pelle mécanique qui prélèvera une surface d'environ 0,25 m² autour du pied (50x50cm), à une profondeur d'environ 40 cm. Cela permettra de conserver le système racinaire de la plante ainsi que le mycélium du champignon symbiote, favorisant le succès de la transplantation. Concernant l'Ancolie vulgaire, il est souhaité de prélever une surface d'environ 1 m² sur une profondeur d'environ 40 cm, afin de conserver le pied et son système racinaire mais également la banque de graine potentiellement présente dans le sol. Cette technique permettra de favoriser le succès de transplantation de la plante. <u>4^{ème} étape : Transfert et réimplantation :</u> Le godet de terre contenant les espèces végétales sera ensuite déposé au sein de la zone de compensation, où des trous de la taille du godet auront préalablement été creusés. On veillera bien entendu à déplacer les pieds dans un secteur indemne de toute espèce végétale protégée et/ou patrimoniale, nécessitant d'avoir réalisé au préalable une cartographie détaillée de la zone de compensation. <u>5^{ème} étape : Suivi à long terme après transplantation :</u> Toute mesure de déplacement est nécessairement assortie d'une mesure de suivi. Un suivi biologique sera mené à long terme pour évaluer la reprise des stations déplacées, sur une durée totale de 10 ans. Afin de faciliter le repérage des stations transplantées, un bornage de la zone sera réalisé avec des bornes « type géomètre » (ne gênant pas la gestion future du site). Ainsi, le nombre de pieds d'Orchis de Fuchs sera comptabilisé au sein de la zone bornée, de même que le nombre d'inflorescences, renseignant sur l'état de santé de la plante. Par ailleurs, une gestion adaptée de la zone de compensation sera mise en œuvre. Le protocole présenté ci-dessus sera potentiellement adapté par l'ingénieur-écologue en fonction des différents retours de terrain. La mise en œuvre de cette mesure nécessite l'autorisation des services de l'Etat, objet de la présente demande de dérogation.

A04	Déplacement expérimental de l'Orchis de Fuchs et de l'Ancolie vulgaire
Périodes adaptées	Les étapes décrites précédemment devront respecter les contraintes réglementaires et biologiques des espèces.
Mesures associées	⇒ Mesure A01 – Phasage des travaux dans le temps vis-à-vis de la faune et la flore ⇒ Mesure A04 – Suivi écologique du chantier ⇒ Mesure C01 – Gestion conservatoire de la zone accueillant la transplantation d'Orchis de Fuchs et d'Ancolie vulgaire
Indication sur le coût	Encadrement des différentes étapes par un ingénieur-écologue intégré dans les mesures de suivi de chantier. Mobilisation des engins comprise dans le coût des travaux. Coût du suivi de la reprise des stations avec compte rendu-annuel intégré dans les mesures d'accompagnement.

Quatrième partie : Demande de dérogation

Au regard des espèces protégées mises en évidence au cours de l'évaluation environnementale (Biotope, 2016) présentes sur l'emprise du projet de destruction des silos et de la nature du projet, la Communauté de communes de Desvres-Samer a mis en œuvre des mesures destinées à éviter et à réduire les impacts sur ces espèces. Or, des impacts résiduels subsistent sur certaines d'entre-elles. De ce fait, un dossier de demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'Environnement a été sollicité par les services de l'Etat en septembre 2016.

Le présent dossier reprend l'état initial du volet patrimoine naturel réalisé dans le cadre de l'évaluation environnementale et présente les espèces concernées par la dérogation. La demande de dérogation, instruite par la DREAL Nord - Pas-de-Calais, sera soumise au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) qui donnera son avis quant à la réalisation du projet vis-à-vis de la préservation du bon état de conservation des espèces protégées recensées. C'est *in fine* le Préfet de Département, sur la base des différents avis, qui donnera ou non l'autorisation de déroger au Code de l'Environnement.

Plusieurs critères seront pris en compte pour statuer sur le dossier :

- Les raisons impératives d'intérêt public majeur du projet ;
- L'absence d'autres solutions satisfaisantes ;
- Le fait que le projet ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et de leurs habitats.

VI. Liste des espèces protégées concernées par la dérogation et réglementation applicable

Les paragraphes suivants listent les espèces concernées par la présente demande de dérogation et identifie les modalités de protection.

Tableau 6. Synthèse des espèces concernées par la demande de dérogation et réglementation associée

Groupe biologique	Réglementation applicable
Flore Orchis de Fuchs (<i>Dactylorhiza fuchsii</i>) et'Ancolie vulgaire (<i>Aquilegia vulgaris</i>)	Article 1 de l'Arrêté du 1er avril 1991 Protection intégrale des individus.
Chiroptères Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentonii</i>), Murin à moustaches (<i>Myotis mystacinus</i>), Murin de Natterer (<i>Myotis nattereri</i>), Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>) et un groupe d'espèces de <i>Myotis</i> indéterminé.	Annexe IV de la directive « Habitats/Faune/Flore » du 21 mai 1992 Protection intégrale des individus. Article 2 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007, version consolidée au 07 octobre 2012 Protection intégrale des individus et des milieux de vie ; Perturbation intentionnelle interdite.

VI.1.1 Espèces végétales

A proximité immédiate des anciens silos, deux espèces végétales protégées au niveau régional ont été identifiées, l'Orchis de Fuchs (*Dactylorhiza fuchsii*) et l'Ancolie vulgaire (*Aquilegia vulgaris*).

★ Réglementation applicable

Les statuts de protection des espèces végétales sont issus des listes d'espèces protégées régionalement ou nationalement.

Pour les espèces végétales dont la liste est fixée à l'article I de l'arrêté du 01 avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord - Pas-de-Calais, sont interdits (article 1er) :

« Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, sont interdits, en tout temps, sur le territoire du Nord - Pas-de-Calais, la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens des espèces des différentes listes.

Toutefois, les interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées. »

VI.1.2 Chiroptères

Au sein des silos, 4 espèces de chiroptères protégées au niveau national et européen ont été identifiées et/ou sont connues au sein du gîte d'hibernation impacté :

- Le Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*) ;
- Le Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*) ;
- Le Murin de Natterer (*Myotis nattereri*) ;
- La Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ;
- Un groupe d'espèces de *Myotis* indéterminé.

★ Réglementation applicable

L'annexe IV de la directive européenne 92/43/CEE, dite directive « Habitats / Faune / Flore » du 21 mai 1992, liste les espèces animales et végétales d'intérêt européen qui nécessitent une protection stricte sur le territoire des états membres de l'Union européenne.

Pour les espèces de mammifères dont la liste est fixée à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007, version consolidée au 07 octobre 2012 (NOR : DEVN0752752A) :

«I. - Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel.

II. - Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente, ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

III. - Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens de mammifères prélevés :

- Dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 19 mai 1981 ;

- Dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.»

VII. Présentation détaillée des espèces protégées

L'ensemble des espèces protégées concernées par la présente demande de dérogation sont présentées au sein de fiches dédiées précisant :

- Leurs statuts de rareté, menace et protection ;
- Leur description ;
- Leur répartition en France, en région, et les données connues localement ;
- Leur biologie et écologie ;
- Les menaces et enjeux de conservation ;
- Les données sur l'aire d'étude (nombre, localisation des individus observés).

Ancolie Vulgaire *Aquilegia vulgaris* L., 1753.

Statut et Protection

Famille : Ranunculaceae

Statuts de conservation

Espèce assez commune (AC), de préoccupation mineure (LC) et d'intérêt patrimonial en région Nord-Pas-de-Calais (CBNBI, 2015)

Statuts réglementaires

Europe : (néant) ;

France : (néant) ;

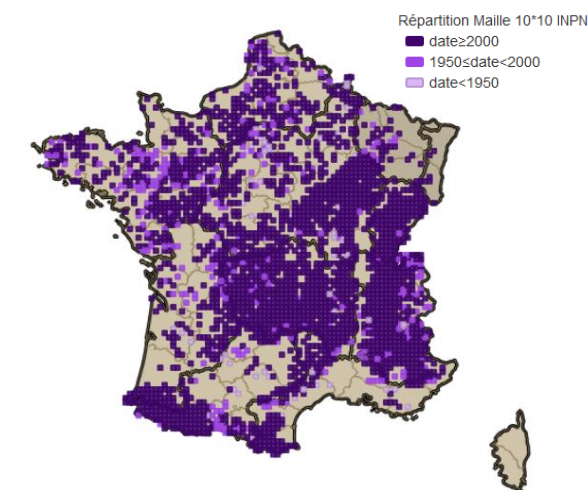
Région Nord-Pas-de-Calais : espèce protégée au titre de l'arrêté préfectoral du 1er avril 1991



Description de l'espèce

La tige, pouvant mesurer de 30 cm à 1 m, est pubescente et rameuse dans le haut. Les feuilles inférieures sont pétiolées, biternées, à folioles larges de 3-4 cm, incisées peu profondément les supérieures sessiles, à lobes souvent entiers. Les fleurs sont bleues rarement roses ou blanches, grandes, longuement pédonculées, en panicule lâche et les pétales sont à lame arrondie ou tronquée. La floraison s'étale de mai à juillet.

Répartition en France



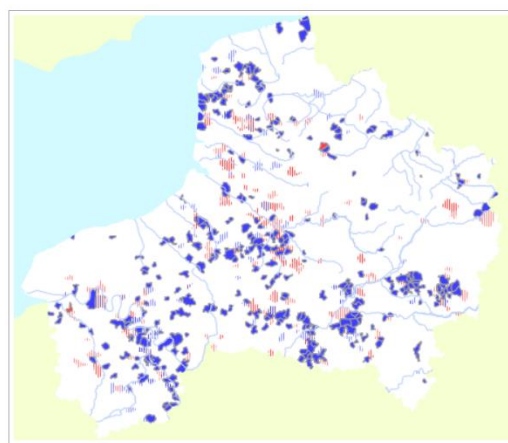
Sources : © FCBN 2016, Système d'information national flore, faune, végétation et habitats, données du réseau des CBN en cours d'intégration et de qualification nationale
© IGN 2013, BD CARTO - © SANDRE 2013, SIE - © Muséum national d'Histoire naturelle 2013, Espèces protégées, TAXREF V7.0 - © GEOSIGNAL 2013, Carte routière

Répartition nationale de l'Ancolie vulgaire

(Source : CBN, 2016. Système d'information national, flore, végétation et habitats, données du réseau des CBN en cours d'intégration et de qualification nationale.)

Espèce répartie sur la quasi-totalité du territoire, mais de façon plus ou moins éparse selon le secteur géographique. Ainsi, l'espèce est bien représentée sur la partie est de la France, dans le sud-ouest ainsi que dans le nord (Normandie et Hauts-de-France).

Répartition en Nord - Pas-de-Calais



Répartition régionale de l'ancolie vulgaire

(Source : base de données Digital 2, 2016)

- signalé depuis 1990 dans la commune
- ▨ signalé depuis 1990 dans la commune ou ses alentours
- signalé avant 1990 dans la commune
- ▨ signalé avant 1990 dans la commune ou ses alentours

L'ancolie vulgaire est présente sur les coteaux crayeux de l'Artois et de la cuesta boulonnaise ; Avesnois. Parfois échappé des jardins. Flandre française (TOUSSAINT et al. 2008) : Exceptionnellement adventice ou subspontané (à proximité des habitations), généralement sous la forme de cultivars. Peut-être naturalisé dans les dunes de Ghyvelde et du Perroquet. L'espèce est indigène sur la craie au sud du territoire de l'Atlas

Ancolie Vulgaire *Aquilegia vulgaris* L, 1753.

Données locales

Les recherches bibliographiques menées sur le territoire environnant du projet attestent de la présence de l'espèce sur les communes limitrophes, tels que Longfossé ou encore Menneville.

Concernant les zonages du patrimoine naturel alentour, l'espèce est **présente au sein des ZNIEFF I** « Bois des Monts, Mont Graux, Mont-Hulin, Mont de la Calique et anciennes carrières du Mont-Pelé à Desvres », « Bois de l'Eperche, coteau de Longfossé et Pelouse du Molinet » ainsi qu'au sein des **ZNIEFF II**, « Cuesta du Boulonnais entre Neufchâtel-Hardelot et Colembert » et « Vallée de la Course ».

Caractéristique de l'espèce sur l'aire d'étude

Sur l'aire d'étude immédiate, 1 pied à proximité des silos a été observé en 2016.

Malgré l'observation d'un seul pied sur l'emprise du projet, l'espèce est bien développée sur l'ensemble du secteur, notamment au sud et sur la zone de compensation, puisque pas moins de 300 pieds y ont été recensés au total.

Au vu de ses effectifs peu conséquents sur le site, l'espèce représente un enjeu faible sur le site.

Biologie et écologie

Type biologique : Hémycryptophytes érigé

Période de floraison : mai-juillet

Elle affectionne les milieux faiblement acides à neutres, sur sol riche en éléments nutritifs (sols calcaires contenant de l'humus). Cette espèce de lumière ou de demi-ombre colonise les pelouses, talus, sentiers forestiers, coupes et lisières forestières, forêts, éboulis et prairies, sur sol sec à assez frais.

Menaces et conservation

L'Orchis de Fuchs est assez répandu dans toute la moitié ouest de la région, et parfois abondant dans ses stations. Il est pourtant en légère régression du fait de l'intensification des pelouses et de leur embroussaillage. Plusieurs stations importantes font l'objet d'une gestion adéquate, notamment dans le Boulonnais et l'Audomarois. L'extension de mesures contractuelles d'aide à la gestion extensive des prairies et pelouses permettrait d'accroître encore les possibilités de conservation de cette espèce.

Bibliographie

- Base de données en ligne « Digitale 2 » du CBNBI : digitale.cbnbi.org. Date de consultation : mars 2019.
- Françoise Duhamel (dir.), Frédéric Hendoux (dir.) et al., Plantes protégées & menacées de la Région Nord/Pas-de-Calais, Centre Régional de Phytosociologie agréé Conservatoire Botanique National de Bailleul, mai 2005, 434 p.
- Site internet de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) du Museum National d'histoire Naturelle (MNHN) : <http://inpn.mnhn.fr/>. Date de consultation : novembre 2016.
- Site internet de la Fédération des Conservatoires Botaniques, Système d'information national, flore, fonge, végétation et habitats, données du réseau des CBN en cours d'intégration et de qualification nationale : <http://siflore.fcbn.fr/>. Date de consultation : mars 2019.

Orchis de Fuchs *Dactylorhiza fuchsii* (Druce) Soó., 1962

Statut et Protection

Famille : Orchidacées (Orchidées)

Statuts de conservation

Espèce assez commune (AC), de préoccupation mineure (LC) et d'intérêt patrimonial en région Nord-Pas-de-Calais (CBNBI, 2015)

Statuts réglementaires

Europe : (néant) ;

France : (néant) ;

Région Nord-Pas-de-Calais : espèce protégée au titre de l'arrêté préfectoral du 1er avril 1991



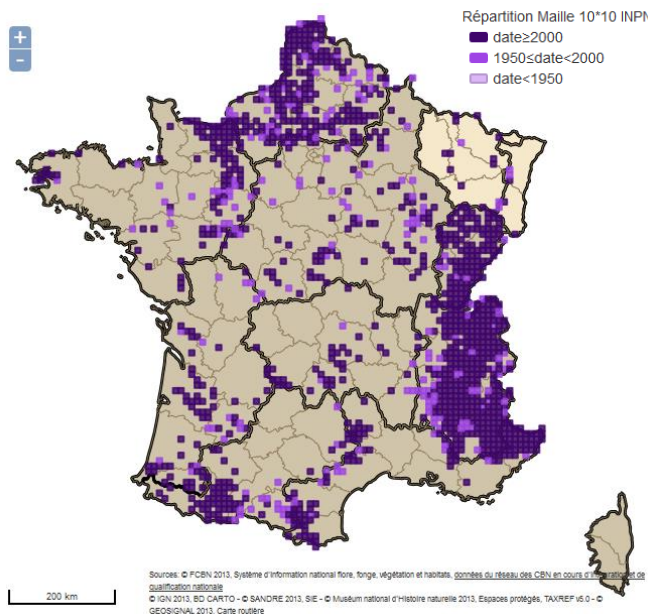
Orchis de Fuchs
© R.Brassart-biotope.fr

Description de l'espèce

Tige élancée, fine, pleine, feuillée dans sa partie inférieure ; portant (1-)2-6 feuilles réduites en forme de bractées dans sa partie supérieure. Feuilles généralement maculées, très étalées, les inférieures sont oblongues-lancéolées, à face inférieure vert grisâtre brillant. Inflorescence en épi allongé, dense, long de 4-10(13) cm, à 15-50(-80) fleurs. Fleurs blanc rosé. Labelle profondément divisé en trois lobes dont le médian est presque aussi large et dépasse légèrement les 2 latéraux. Ornementation du labelle constituée de lignes et de tirets purpurins nets.

Taille : (15-)20 – 60 cm

Répartition en France

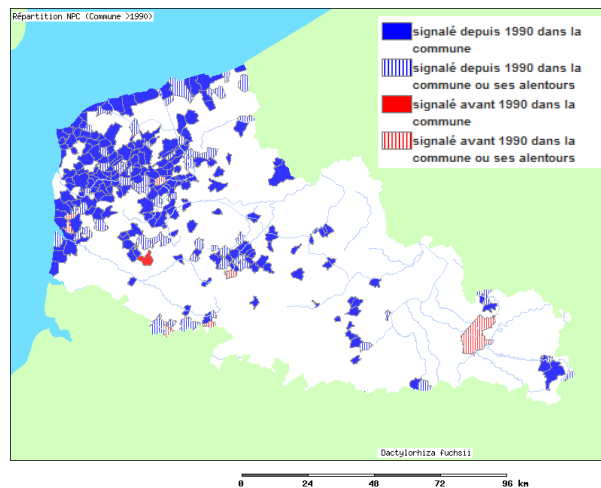


Répartition nationale de l'Orchis de Fuchs

(Source : CBN, 2013. Système d'information national, flore, fonge, végétation et habitats, données du réseau des CBN en cours d'intégration et de qualification nationale.)

Espèce répartie sur la quasi-totalité du territoire, mais de façon plus ou moins éparse selon le secteur géographique. Ainsi, l'espèce est bien représentée sur la partie est de la France, dans le sud-ouest ainsi que dans le nord (Normandie et Hauts-de-France).

Répartition en Nord – Pas-de-Calais



Répartition régionale de l'orchis de Fuchs (Source : base de données Digital 2, 2016)

L'Orchis de Fuchs est bien répandu dans le Boulonnais, l'Artois, et Audomarois. Il est cependant plus rare sur le littoral flamand et dans les polders, et disséminée vers l'est de la région. En Flandre française l'espèce est présente sur le littoral, dans les polders (friches herbeuses et jachères), dans quelques bois des collines de Flandre intérieure et le long des canaux d'Aire et de la Deûle. En revanche, son absence est notable dans les marais de Guînes et de l'Audomarois, dans la plaine de la Lys et dans l'agglomération lilloise.

Orchis de Fuchs

Dactylorhiza fuchsii (Druce) Soó., 1962

Données locales

Les recherches bibliographiques menées sur le territoire environnant du projet attestent de la présence de l'espèce sur l'ensemble des communes limitrophes, dont Longfossé, Courset ou encore Menneville.

Concernant les zonages du patrimoine naturel alentour, l'espèce est **présente au sein des ZNIEFF I** « Bois des Monts, Mont Graux, Mont-Hulin, Mont de la Calique et anciennes carrières du Mont-Pelé à Desvres », « Forêt domaniale de Desvres » et « Bois de l'Eperche, coteau de Longfossé et Pelouse du Molinet » ainsi qu'au sein des **ZNIEFF II** « Complexe bocager du Bas-Boulonnais et de la Liane » (qui englobe la zone de projet), « Cuesta du Boulonnais entre Neufchâtel-Hardelot et Colombert » et « Vallée de la Course ».

Caractéristique de l'espèce sur l'aire d'étude

Sur l'aire d'étude immédiate, 18 stations cumulant au moins 49 pieds d'Orchis de Fuchs ont été observées en 2016. De plus, l'espèce est extrêmement bien développée sur l'ensemble du secteur, notamment au sud et sur la zone de compensation, puisque pas moins de 300 pieds y ont été recensés au total. Au vu de ses effectifs conséquents, l'espèce représente un enjeu fort sur ce site.

Localisation de l'espèce, cf. **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

Biologie et écologie

Type biologique : Géophyte bulbeux

Période de floraison : juin-juillet

Espèce présente au sein de pelouses calcicoles sur craie plus ou moins marneuse (*Mesobromion erecti*, *Gentianello amarellae-Avenulion pratensis*) ainsi que de pelouses-ourlets (*Trifolion medii*). On la rencontre également assez souvent en sous-bois de jeunes forêts calcicoles claires (*Carpinion betuli*).

Menaces et conservation

L'Orchis de Fuchs est assez répandu dans toute la moitié ouest de la région, et parfois abondant dans ses stations. Il est pourtant en légère régression du fait de l'intensification des pelouses et de leur embroussaillage. Plusieurs stations importantes font l'objet d'une gestion adéquate, notamment dans le Boulonnais et l'Audomarois. L'extension de mesures contractuelles d'aide à la gestion extensive des prairies et pelouses permettrait d'accroître encore les possibilités de conservation de cette espèce.

Bibliographie

- Base de données en ligne « Digitale 2 » du CBNBI : digitale.cbnbi.org. Date de consultation : novembre 2016.
- Françoise Duhamel (dir.), Frédéric Hendoux (dir.) et al., Plantes protégées & menacées de la Région Nord/Pas-de-Calais, Centre Régional de Phytosociologie agréé Conservatoire Botanique National de Bailleul, mai 2005, 434 p.
- Site internet de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) du Museum National d'histoire Naturelle (MNHN) : <http://inpn.mnhn.fr/>. Date de consultation : novembre 2016.
- Site internet de la Fédération des Conservatoires Botaniques, Système d'information national, flore, fonge, végétation et habitats, données du réseau des CBN en cours d'intégration et de qualification nationale : <http://siflore.fcbn.fr/>. Date de consultation : novembre 2016.

Le Murin de Daubenton *Myotis daubentonii*

Statut et Protection

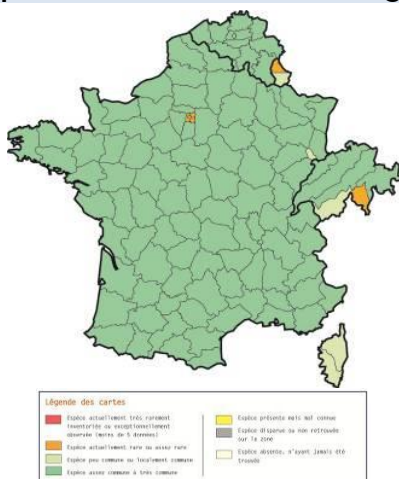
- Directive Habitats : Annexe IV
- Protection nationale : Arrêté du 23/04/2007 (Article 2)
- Convention de Berne : Annexe II
- Statut en France : Préoccupation mineure
- Menace dans le Nord - Pas-de-Calais : Vulnérable
- Statut dans le Nord - Pas-de-Calais : Commun

- Classe : Mammifères
- Ordre : Chiroptères
- Famille : Vespertilionidés



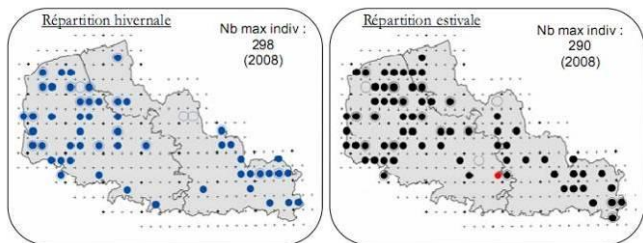
Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*) © V. RUFRAÏ - Biotope

Répartition en France et en région



Source : ARTHUR L., LEMAIRE M., 2009 - Les Chauves-souris de France, Belgique, Luxembourg et Suisse. Biotope ; MNHN

En France, le Murin de Daubenton est considéré comme commun sur tout le territoire.



Extrait de « DUTILLEUL S., 2009 - Plan Régional de Restauration des Chiroptères du Nord - Pas-de-Calais : période 2009-2013 - CMNF »

En région Nord - Pas-de-Calais, le Murin de Daubenton est présent sur tout le territoire en hiver comme en été. Malgré sa large répartition, peu de données sont connues sur ses colonies de reproduction.

Biologie et Ecologie

Milieux de vie et habitats de chasse

Le Murin de Daubenton est une espèce qualifiée de forestière qui a besoin de zones humides et étendues d'eau à proximité pour chasser les insectes.

Habitats de reproduction

Le Murin de Daubenton possède deux types de gîtes principaux qui sont les cavités arboricoles et les ponts.

Habitats d'hivernage

En hiver, les Murins de Daubenton sont cavernicoles. Ils hibernent dans les caves, les carrières souterraines, les champignonnières, les grottes, les anciens ouvrages militaires, les tunnels...

Menaces potentielles

Les principales menaces concernant le Murin de Daubenton sont :

- La coupe des arbres à cavités en forêt ;
- Le réseau routier : collision avec les véhicules ;
- Le dérangement dans les gîtes hivernaux ;
- La destruction, pollution et assèchement des zones humides et rivières qui constituent ces zones de chasse.

Données sur l'aire d'étude

L'espèce a été contacté en chasse au niveau des 3 points d'écoute réalisés par enregistreur SM2Bat (zone boisée, friche et lisière boisée en bordure du plan d'eau). Les transects réalisés ont également permis d'identifier l'espèce en chasse au niveau de la berge est du plan d'eau, son habitat de chasse favori.

L'espèce est également connue au niveau de 4 gîtes hivernaux présents sur l'aire d'étude immédiate ou aux abords :

- Le tunnel hydraulique aménagé par la CMNF ;
- Les petites pièces situées au nord des silos ;
- Les anciens silos ;
- Le tunnel piéton éclairé.

Par ailleurs, aucun gîte de reproduction n'a été recensé lors des prospections, mais la ceinture boisée du site comporte très probablement des cavités arboricoles utilisées par cette espèce.

Le Murin à moustaches *Myotis mystacinus*

Statut et Protection

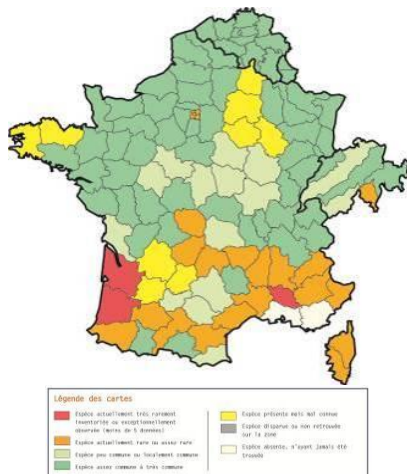
- Directive Habitats : Annexe IV
- Protection nationale : Arrêté du 23/04/2007 (Article 2)
- Convention de Berne : Annexe II
- Statut en France : Préoccupation mineure
- Menace dans le Nord - Pas-de-Calais : Vulnérable
- Statut dans le Nord - Pas-de-Calais : Assez commun

- Classe : Mammifères
- Ordre : Chiroptères
- Famille : Vespertilionidés



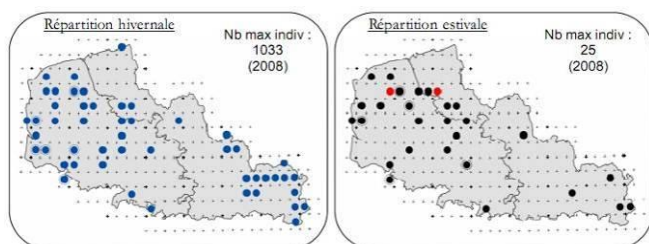
Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*) © V. RUFRAÏ - Biotope

Répartition en France et en région



Source : ARTHUR L., LEMAIRE M., 2009 - Les Chauves-souris de France, Belgique, Luxembourg et Suisse. Biotope ; MNHN

En France, le Murin à moustaches est retrouvé sur la quasi-totalité du territoire mais est plus rare dans le sud de la France où il n'est trouvé qu'au-dessus de 700 m. d'altitude. L'espèce peut-être localement commune mais rarement abondante.



Extrait de « DUTILLEUL S., 2009 - Plan Régional de Restauration des Chiroptères du Nord - Pas-de-Calais : période 2009-2013 - CMNF »

Le Murin à moustaches est présent en Nord - Pas-de-Calais, et majoritairement dans la partie ouest et sud-est de la région, mais il existe relativement peu de données connues concernant les gîtes de reproduction.

Biologie et Ecologie

Milieux de vie et habitats de chasse

L'espèce fréquente les milieux mixtes, ouvertes à semi-ouvertes (zones boisées, villages, jardins, zones humides, etc.). Les territoires de chasse sont également variés, le Murin à moustaches prospecte au-dessus des marais, des plans d'eau, des zones humides arborées. Egalement en milieu urbain près des éclairages publics, dans les parcs, le long des lisières de forêt ; jusqu'à 3 km des gîtes.

Habitats de reproduction

Espèce anthropophile présente dans les villages, bâtiments isolés (maisons, granges, ruines, etc.). Quelques rares colonies en milieux boisés derrière des écorces.

Habitats d'hivernage

Le Murin à moustaches est retrouvée dans les caves, les grottes, les mines et les carrières. Plus rarement dans les bâtiments ou les cavités arboricoles.

Menaces potentielles

Les principales menaces concernant le Murin à moustaches concernent :

- La rénovation des bâtiments, l'expulsion ou la destruction en cas de présence dans une habitation ;
- Les collisions avec les véhicules.

Données sur l'aire d'étude

L'espèce n'a pas été recensée avec certitude durant les prospections estivales. En effet, l'enregistrement (SM2Bat friche) n'a pas permis de la différencier du Murin à oreilles échancrées.

En revanche, elle est connue au niveau des 6 gîtes hivernaux identifiés sur l'aire d'étude immédiate ou aux abords :

- La casemate du Musée de la faïence ;
- L'ancien pont fissuré ;
- Le tunnel hydraulique aménagé par la CMNF ;
- Les petites pièces situées au nord des silos ;
- Les anciens silos ;
- Le tunnel piéton éclairé.

Par ailleurs, aucun gîte de reproduction n'est connu localement pour cette espèce.

Le Murin de Natterer *Myotis nattereri*

Statut et Protection

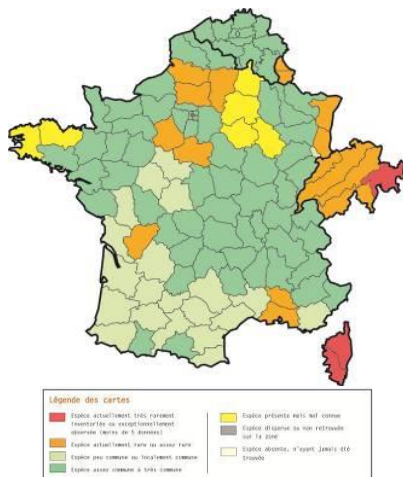
- Directive Habitats : Annexe IV
- Protection nationale : Arrêté du 23/04/2007 (Article 2)
- Convention de Berne : Annexe II
- Statut en France : Préoccupation mineure
- Menace dans le Nord - Pas-de-Calais : Vulnérable
- Statut dans le Nord - Pas-de-Calais : Assez commun

- Classe : Mammifères
- Ordre : Chiroptères
- Famille : Vespertilionidés



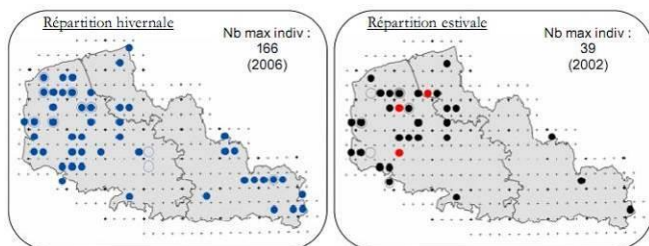
Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*) © Biotope

Répartition en France et en région



Source : ARTHUR L., LEMAIRE M., 2009 - Les Chauves-souris de France, Belgique, Luxembourg et Suisse. Biotope ; MNHN

En France, le murin de Natterer est connu sur tout le territoire où il est assez commun à l'exception de la Corse où l'espèce est absente.



Extrait de « DUTILLEUL S., 2009 - Plan Régional de Restauration des Chiroptères du Nord - Pas-de-Calais : période 2009-2013 - CMNF »

Le Murin de Natterer est majoritairement observée sur les secteurs boisés de la région, l'espèce appréciant les massifs forestiers à végétation dense.

Biologie et Ecologie

Milieux de vie et habitats de chasse

Le Murin de Natterer montre une nette préférence pour les forêts et les boisements de feuillus que ce soit pour la localisation des gîtes ou bien les habitats de chasse.

Habitats de reproduction

Le Murin de Natterer gîte fréquemment dans les cavités et fentes des arbres, principalement des feuillus. On le trouve également dans les habitations notamment au niveau des charpentes, dans les interstices des murs ou des ponts. Il utilise également les nichoirs posés en forêt.

Habitats d'hivernage

Le Murin de Natterer hiberne dans les sites souterrains tels que les anciennes carrières, les aqueducs, les grottes, ... où il se glisse, parfois profondément dans les fissures des voutes. Il semble également utiliser les gîtes arboricoles et les fissures dans les falaises.

Menaces potentielles

Les principales menaces concernant le Murin de Natterer sont :

- Le réseau routier : collision avec les véhicules ;
- L'aménagement des combles ;
- La condamnation et l'éclairage des accès aux gîtes ;
- La coupe des arbres à cavités en forêt ;
- Le dérangement dans les gîtes hivernaux.

Données sur l'aire d'étude

L'espèce a été contactée en chasse au niveau de l'enregistreur SM2Bat posé dans le secteur boisé au nord du site, ce murin affectionnant particulièrement ce type de milieu.

L'espèce est également connue au niveau de 5 gîtes hivernaux identifiés sur l'aire d'étude immédiate ou aux abords :

- L'ancien pont fissuré ;
- Le tunnel hydraulique aménagé par la CMNF ;
- Les petites pièces situées au nord des silos ;
- Les anciens silos ;
- Le tunnel piéton éclairé.

Par ailleurs, aucun gîte de reproduction n'a été recensé lors des prospections, mais la ceinture boisée du site comporte très probablement des cavités arboricoles utilisées par cette espèce.

La Pipistrelle commune
Pipistrellus pipistrellus

Statut et Protection

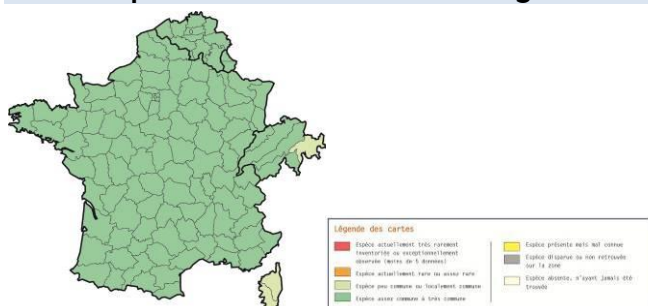
- Directive Habitats : Annexe IV
- Protection nationale : Arrêté du 23/04/2007 (Article 2)
- Convention de Berne : Annexe II
- Statut en France : Préoccupation mineure
- Menace dans le Nord - Pas-de-Calais : Indéterminé
- Statut dans le Nord - Pas-de-Calais : Commun

- Classe : Mammifères
- Ordre : Chiroptères
- Famille : Vespertilionidés



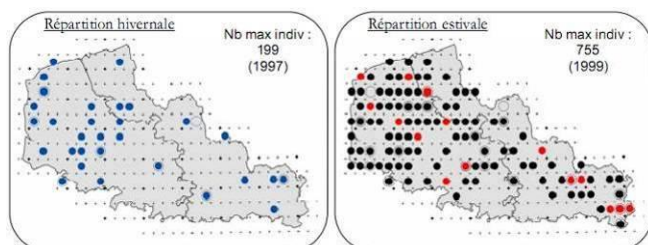
Pipistrelle commune (Pipistrellus pipistrellus) © V. RUFRAÏ - Biotope

Répartition en France et en région



Source : ARTHUR L., LEMAIRE M., 2009 - Les Chauves-souris de France, Belgique, Luxembourg et Suisse. Biotope ; MNHN

La Pipistrelle commune est l'espèce la plus commune d'Europe. Elle est présente de manière homogène sur tout le territoire français avec des variations de densité en fonction des milieux et de la latitude.



Extrait de « DUTILLEUL S., 2009 - Plan Régional de Restauration des Chiroptères du Nord - Pas-de-Calais : période 2009-2013 - CMNF »

En région Nord - Pas-de-Calais, l'espèce est largement répartie sur tout le territoire. C'est la plus courante des quatre pipistrelles régionales.

Biologie et Ecologie

Milieux de vie et habitats de chasse

La Pipistrelle commune est présente dans tous les milieux. On la trouve à la fois dans des milieux naturels bien conservés (forêts, zones humides, ...) et également au cœur des grandes zones urbaines ou bien des grandes plaines céréalières.

Habitats de reproduction

En été, elle est présente dans différents types de gîtes anthropiques (maison, immeuble, ...) où elle utilise les moindres fissures ou espacements pour s'abriter. Elle est présente derrière les volets, derrière les habillages de façades, les espacements liés à l'isolation ou les toitures, En forêt, elle gîte surtout dans les fissures des arbres et sous les écorces décollées.

Habitats d'hivernage

En hiver, elle utilise les mêmes types de gîtes en privilégiant les bâtiments non-chauffés pour les gîtes anthropiques. Elle fréquente également les sites souterrains (ancienne carrière, tunnel, ...).

Menaces potentielles

Les principales menaces concernant la Pipistrelle commune sont :

- Le réseau routier : collision avec les véhicules ;
- L'aménagement des combles, les travaux de rénovation des bâtiments, etc.

Données sur l'aire d'étude

L'espèce est présente sur l'ensemble des milieux expertisés que ce soit par les enregistreurs SM2Bat ou lors des parcours pédestres avec le détecteur Pettersson, où de nombreux contacts de chasse ont eu lieu dans la partie sud de la friche.

L'espèce est également connue au niveau de 5 gîtes hivernaux identifiés sur l'aire d'étude immédiate ou aux abords :

- L'ancien pont fissuré ;
- Le tunnel hydraulique aménagé par la CMNF ;
- Les petites pièces situées au nord des silos ;
- Les anciens silos ;
- Le tunnel piéton éclairé.

Par ailleurs, aucun gîte de reproduction n'est connu localement pour cette espèce.

VIII. Mesures de compensation

Dans le cadre de ce chapitre, sont présentées les mesures proposées pour compenser les effets du projet sur les communautés biologiques pour lesquelles subsiste un impact résiduel.

Les mesures ont été établies et proportionnées en fonction de la nature et de l'intensité des impacts, intégrant les mesures d'atténuation sur chaque espèce ou groupe d'espèces.

Deux mesures de compensation ont ainsi été retenues :

Mesure C01 . Gestion conservatoire de la zone accueillant la transplantation d'Orchis de Fuchs et d'Ancolie vulgaire

Cette mesure est identique au dossier de dérogation initial si ce n'est que les exigences écologiques de l'Ancolie vulgaire (espèce transplantée sur le site de compensation dans le cadre du présent complément mais non concernée initialement) seront prises en compte pour gérer la parcelle et favoriser son développement.

Mesure C02 . Aménagement du tunnel des silos.

Afin de compenser l'impact complémentaire de destruction du gîte des silos, la CMNF préconise l'aménagement d'un tunnel en lien avec les silos.

En effet, à partir des anciens silos de la cimenterie, subsiste un « tunnel » formé sans doute par un ancien convoyeur. Ce tunnel accolé aux silos présente un développement souterrain d'une quinzaine de mètres de long. Quelques murins utilisent ce site de manière irrégulière en période hivernale. Les travaux sur ce site consisteraient à :

- mettre en sécurité les entrées ;
- aménager un passage spécifique aux chauves-souris de taille moyenne ;
- obstruer les ouvertures pour limiter les courants d'air ;
- poser des micro-gîtes spécifiques aux murins et oreillards.



Concernant les coûts associés à l'ensemble des aménagements et suivis de gîtes pour les chiroptères, la CMNF indique :

- aménagement des 4 gîtes d'hibernation : 22 000 euros
- fourniture et pose des 10 gîtes arboricoles : 1 350 euros
- suivi et contrôle annuel des gîtes d'hibernation : 500 euros (x 3 ans)
- suivi et contrôle annuel des gîtes arboricoles : 750 euros (x 3 ans)

Soit un coût total global de 27 100 euros Net de taxes.

Conclusion

Le présent dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement a été réalisé dans le cadre du projet de destruction des silos et vient en complément au dossier de demande de dérogation établi pour le projet de complexe aquatique sur la commune de Desvres.

L'évaluation environnementale, réalisée en 2016 par Biotope, a permis de mettre en évidence la présence de plusieurs espèces végétales et animales protégées réglementairement au sein du périmètre d'étude. A cette étape, plusieurs mesures destinées à éviter ou réduire les effets du projet ont été proposées. Malgré celles-ci, des impacts résiduels sont à déplorer sur certains groupes et espèces protégés : la flore et les chiroptères.

Sur prescription de la DREAL, le présent dossier de demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement a été constitué. Il reprend l'ensemble des espèces protégées recensées au sein, mais aussi à proximité des silos :

- Deux espèces végétales :
 - L'Orchis de Fuchs (*Dactylorhiza fuchsii*) ;
 - L'Ancolie vulgaire (*Aquilegia vulgaris*)
- 4 espèces de chiroptères :
 - Le Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*) ;
 - Le Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*) ;
 - Le Murin de Natterer (*Myotis nattereri*) ;
 - La Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ;

Afin de ne pas porter atteinte à l'état de conservation des espèces protégées et de leurs habitats, plusieurs mesures ont été définies et proportionnées aux enjeux de conservation représentés par chacune des espèces et groupes d'espèces protégées.

Des mesures d'évitement et de réduction ont ainsi été proposées en complément au dossier initial :

- Mesure A01 - Colmatage des gîtes hivernaux à chiroptères ;
- Mesure A02 - Mise en œuvre du réseau de chaleur par forage dirigé, pour éviter tout impact sur le talus boisé ;
- Mesure A03 - Phasage des travaux dans le temps vis-à-vis des chiroptères ;
- Mesure A04 - Déplacement expérimental de l'Orchis de Fuchs et l'Ancolie vulgaire ;

Deux **mesures visant à compenser** les impacts sur ces espèces protégées ont ensuite été définies en complément du dossier initial et au regard des contraintes inhérentes au projet de destruction des silos :

- Mesure C01 - Gestion conservatoire de la zone accueillant la transplantation d'Orchis de Fuchs et l'Ancolie vulgaire ;
- Mesure C02 - Aménagement du tunnel des silos.

Enfin, des mesures d'accompagnement seront également mises en place. Les silos étant compris dans l'emprise du projet de complexe aquatique, les mesures d'accompagnement seront identiques à celles exposées dans le « dossier de demande dérogation portant sur la construction d'un complexe aquatique » :

- Mesure Ac02 - Suivi scientifique des espèces visées par les mesures de compensation et d'accompagnement ;
- Mesure Ac03 - Mise en place d'une gestion écologique des espaces naturels connexes (zones de compensation) et des espaces interstitiels ;

Annexes

Annexe 1. Dérogation accordée



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement des Hauts-de-France

**Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement
au bénéfice de la communauté de communes Desvres-Samer dans le cadre du projet de construction
d'un complexe aquatique sur la commune de Desvres**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1-1 à L.120-1-4, L.120-2, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.411-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la demande de dérogation aux interdictions de capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, et aux interdictions d'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées présentée par la communauté de commune de Desvres-Samer le 11 mai 2017 ;

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France du 28 août 2017 ;

VU la consultation du public menée du 22 mai au 9 juin 2017 par voie électronique sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation concerne l'espèce végétale et les espèces animales protégées visées à l'article 3 du présent arrêté ;

CONSIDERANT les interdictions édictées à l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L.411-2-4° du code de l'environnement permettant, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, la délivrance de dérogations à ces interdictions à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation s'inscrit dans le cadre du projet de construction d'un complexe aquatique sur la commune de Desvres ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Desvres-Samer justifie dans sa demande de l'intérêt public majeur de nature sociale et économique présenté par ce projet de construction ;

CONSIDERANT qu'ainsi, la dérogation peut être accordée pour des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDERANT après étude des différentes variantes du projet et notamment des contraintes environnementales, qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante pour éviter la perturbation ainsi que la destruction des spécimens ou la destruction, l'altération et la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction des espèces protégées mentionnées à l'article 3 du présent arrêté ;

CONSIDERANT les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées et leurs habitats proposées par la communauté de communes Desvres-Samer dans le dossier de demande de dérogation ;

CONSIDERANT les mesures d'accompagnement et de suivi proposées par la communauté de communes Desvres-Samer dans le dossier de demande de dérogation ;

CONSIDERANT que, compte tenu de ces mesures, le projet n'est pas de nature à nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces mentionnées à l'article 3 du présent arrêté ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la communauté de communes de Desvres-Samer, 41 rue des Potiers, BP 41, 62240 Desvres, représentée par son président Monsieur Claude Prudhomme.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet de construction du complexe aquatique de Desvres, la communauté de communes de Desvres-Samer est autorisée à déroger aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales protégées mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, aux interdictions d'altération, dégradation ou destruction de milieux de repos et de reproduction des mêmes espèces animales et à l'interdiction d'enlèvement de l'espèce végétale mentionnée à l'article 3, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 4 et suivants du présent arrêté.

Article 3 : Espèces concernées :

- 1 espèce végétale

Orchis de Fuch	<i>Dactylorhiza fuchsii</i>
----------------	-----------------------------

- 3 espèces d'amphibiens

Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>
Triton alpestre	<i>Ichthyosaura alpestris</i>
Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>

- 7 espèces de chiroptères

Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>
Murin à moustaches	<i>Myotis mystacinus</i>
Murin de Natterer	<i>Myotis nattereri</i>
Oreillard gris	<i>Plecotus auritus</i>
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>

- 18 espèces d'oiseaux

Accenteur mouchet	<i>Fringilla monticola</i>
Bouvreuil pivote	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>
Gobemouche gris	<i>Muscicapa striata</i>
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caedatus</i>
Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i>
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>
Mésange nonnette	<i>Parus palustris</i>
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i>
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>
Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>

Article 4 : Lieu d'intervention

Région administrative : Hauts-de-France

Département : Pas-de-Calais

Commune : Desvres

Article 5 : Conditions de la dérogation et modalités d'intervention

5-1 Mises en œuvre des mesures prévues au dossier

5-1-1 Evitement

Le projet de complexe aquatique respecte le plan de masse figurant à la page 9 du dossier qui évite les impacts sur les habitats naturels patrimoniaux du secteur. Ce plan de masse est repris en annexe I du présent arrêté.

5-1-2 Réduction ou accompagnement

Les mesures de réduction ou d'accompagnement prévues au dossier sont mises en œuvre à savoir :

- Mesure A01 : balisage des zones sensibles en bordure de chantier et mise en défens des emprises pour la faune à mobilité réduite ;
- Mesure A02 : phasage des travaux dans le temps vis-à-vis de la faune et de la flore ;
- Mesure A03 : diagnostic arboricole des arbres à abattre ;
- Mesure A04 : déplacement expérimental d'une espèce végétale protégée : l'Orchis de Fuchs ;
- Mesure A05 : suivi écologique du chantier ;
- Mesure A06 : limitation des risques de dispersion et d'introduction d'espèces végétales exotiques envahissantes ;
- Mesure A07 : plan lumière adapté
- Mesure A08 : série de mesures visant à limiter les risques de pollution des milieux adjacents en phase chantier
- Mesure A09 : éviter la perturbation des milieux adjacents en période d'exploitation.

Ces mesures sont mises en œuvre selon les indications des fiches figurant en pages 113 à 135 du dossier et en annexe II du présent arrêté.

5-1-3 Mesures de compensation

Les mesures de compensation prévues au dossier sont mises en œuvre à savoir :

- Mesure C01 : gestion conservatoire de la zone de transplantation pendant toute la durée de vie du projet, en partenariat avec l'organisme qui gère les espaces naturels sensibles du département situés à proximité (Mont Pelé et Mont Hulin) ; cette zone sera interdite d'accès au public et clôturée ;
- Mesure C02 : en partenariat avec un organisme expert dans le suivi et l'étude des chiroptères, aménagement de deux gîtes sur deux sites de l'aire d'étude actuellement inoccupés à l'Est et au Sud-Ouest ; pose de 10 gîtes arboricoles artificiels au niveau des boisements Ouest et Sud ainsi qu'en bordure du plan d'eau ; pose d'une porte spécifique et de briques alvéolées dans la casemate du musée de la faïence afin de renforcer l'attractivité de cet abri.

Ces mesures sont mises en œuvre selon les indications des fiches figurant en pages 174 à 181 du dossier et en annexe III du présent arrêté.

5-1-4 Mesures de plus-value écologique

- Mesure Ae01 : aménagement d'habitats humides favorables à la reproduction des amphibiens
- Mesure Ae03 : mise en place d'une gestion écologique des espaces naturels connexes (zones de compensation) et des espaces interstitiels
- Mesures Ae04 : modalités d'aménagement concernant les semis et les plantations

Ces mesures sont mises en œuvre selon les indications des fiches figurant en pages 184 à 188 et 192 à 195 du dossier et en annexe IV du présent arrêté.

5-1-5 Mesure de suivi

- Mesure Ae02 : suivi scientifique des espèces visées par les mesures de compensation et d'accompagnement.

Cette mesure est mise en œuvre selon les indications de la fiche figurant en pages 189 à 191 du dossier et en annexe V au présent arrêté.

Le résultat de ce suivi est communiqué à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chaque année avant le 31 décembre.

Article 6 : Modalité de compte-rendu des interventions

6-1 Rapport de fin d'aménagement

Au plus tard six mois après la fin des travaux d'aménagement, le bénéficiaire remet à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France un rapport décrivant les opérations conduites ainsi que les résultats obtenus.

6-2 Rapport d'analyse de la fréquentation du site par le public

Afin de prévenir les éventuels impacts d'une hausse de la fréquentation du site par le public sur les espaces naturels d'enjeu patrimonial situés à proximité du complexe aquatique, le pétitionnaire fournit, au plus tard un an après la mise en service de l'équipement, un rapport dans lequel sont analysés :

- la fréquentation du site par le public ;
- les éventuels impacts de cette fréquentation sur les espaces naturels d'enjeu patrimonial situés à proximité du complexe aquatique (c'est-à-dire les espaces situés à l'intérieur de l'aire d'étude immédiate figurant en page 54 du dossier et repris en annexe VI du présent arrêté.)

Si ce rapport révèle l'existence d'impacts non négligeables sur ces espaces, le bénéficiaire prévoit sans délai des mesures pour les éviter, réduire voire compenser ces impacts et les transmet pour validation avant mise en œuvre à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

6-3 Rapport de suivi

Le résultat des suivis prévus à l'article 5-1-5 est communiqué à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chaque année avant le 31 décembre.

Article 7 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex, par l'introduction d'un recours contentieux :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut également faire l'objet, dans le délai du recours contentieux qui vient d'être défini, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours du délai de recours contentieux. Ce délai de recours contentieux ne recommence à courir que lorsque le recours gracieux ou hiérarchique a été rejeté.

Article 10 : Exécution de l'arrêté et publication

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le responsable du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et notifié au bénéficiaire.

Fait à Arras, le 4 DEC. 2017
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Maro DEL GRANDE